Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.577 du 1er juillet 1999

A.83.093/XIII-1061

En cause : 1. **la Fédération "OSTBELGISCHE KRANKENKASSE" (BOK)**,

2. **HECK** Hubert,

3. **SCHOFFERS** Karl-Heinz,

ayant tous élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstraße 10
4780 Saint-Vith,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Me Frank WEINAND, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mars 1999 par la Fédération "OSTBELGISCHE KRANKENKASSE" (BOK), Hubert HECK et Karl-Heinz SCHOFFERS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 11 janvier 1999 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions d'octroi et le mode de répartition des subventions de

l’Etat pour le service des soins de santé, organisé par les mutualités et les unions nationales de mutualités ainsi que de l’arrêté ministériel du 11 janvier 1999 fixant, pour l’année 1995, le montant de correction et le nombre de bénéficiaires par mutualité, en vue de la répartition des subventions de l’Etat pour le service des soins de santé, organisé par les mutualités et par les unions nationales de mutualités en faveur des travailleurs indépendants et des membres des communautés religieuses qui ont adhéré volontairement à ce service pour les prestations de santé autres que celles prévues par le régime d’assurance obligatoire soins de santé qui les concernent;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l’annulation des mêmes actes;

Vu la note d’observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 23 avril 1999 fixant l’affaire à l’audience du 5 mai 1999 à 10 heures;

Vu la notification de l’ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Fr. WEINAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants font valoir que l'exécution immédiate des arrêtés attaqués risquerait de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable; que, pour la première requérante, ce préjudice serait constitué par une modification radicale de la concurrence locale et le remboursement de subventions auquel elle serait contrainte du fait des actes attaqués, alors que la mutualité chrétienne de Verviers ne l'est pas, ayant pour conséquence que nombre d'affiliés quitteraient la requérante au profit d'autres mutualités dont les cotisations seraient moins élevées; qu'en outre, selon elle, il y aurait lieu de s'attendre à un remboursement de 20 millions de francs, ce qui sur un budget annuel pour l'assurance libre d'environ 37 millions, est plus que menaçant; qu'elle invoque encore sa réputation du fait que la rumeur fera accroire qu'elle pratique des cotisations élevées pour tous les milieux sociaux; que le deuxième requérant, Hubert HECK, membre de la direction de la première requérante, met en exergue son travail de longue haleine en vue de faire prospérer cette fédération, travail qui serait ruiné par l'exécution des arrêtés critiqués; qu'il évoque le préjudice moral qu'il en subirait; que le troisième requérant invoque la circonstance qu'il devra payer une cotisation plus élevée que celle à laquelle il serait tenu dans une autre caisse d'assurance maladie et que sa situation familiale se trouverait affectée si son épouse perdait sa place au sein de la fédération requérante du fait de la diminution de membres;

Considérant que le préjudice allégué tient pour partie à des pertes financières et pour partie à un préjudice moral; que, d'une part, un préjudice matériel,

telles des pertes financières, lesquelles sont partielles, n'est pas difficilement réparable; que, d'autre part, le préjudice moral est réparé par un éventuel arrêt d'annulation; qu'enfin, à maints égards, le préjudice évoqué est hypothétique;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1er juillet 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.